RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 22 octobre 2022

Dossier n° NAQ001 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur …, arbitre, invité ;

Après avoir invité Monsieur …, arbitre, excusé ;

Après avoir entendu, Monsieur …, représentant Monsieur Le Président …, du club …, excusé et régulièrement convoqué ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que, présent en tant que joueur B lors de la rencontre championnat … de basketball … poule … n°… du … opposant … à …, Mr. … a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « APRES AVOIR SIFFLE UNE FAUTE TECHNIQUE SUR LE JOUEUR A13 POUR TIRAGE DE MAILLOT, UN ECHANGE VERBAL A EU LIEU ENTRE LES 2 JOUEURS. LE B15 REAGIT PAR UNE GIFFLE SUR LE A13 ».
De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « après la technique, un échange verbal a eu lieu entre les 2 joueurs et B15 a réagi par une gifle sur A13 ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée, au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception datée du ….

Monsieur … n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Par ailleurs, dans son courrier de notification, Monsieur … a été informé que ses observations devaient parvenir à Monsieur le chargé de l'instruction « avant le … étant précisé qu'aux termes de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du règlement général disciplinaire de la FFBB, la non-production d'informations lors d'une instruction est susceptible de sanctions disciplinaires ».

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui

prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. A 5'34'' lors du 3ème quart-temps, le joueur A13 aurait tiré le maillot du joueur B15, Monsieur …. Le capitaine B précise que le joueur A13 continue ensuite de provoquer le joueur B15. Les autres joueurs entourent les deux protagonistes et le ton monte ;
2. D'après le capitaine A, c'est le joueur A13 qui colle sa tête contre celle de Monsieur …, joueur B15. Les deux arbitres ne semblent pas se mêler du conflit ;
3. Les arbitres, les OTM et l'entraineur B indiquent dans leurs rapports qu'une gifle a été donnée par Monsieur … joueur B15 sur le joueur A13 ;
4. Les deux capitaines et l'entraineur B indiquent que le joueur B15, Monsieur …, s'est senti agressé par le tête-à-tête et a repoussé A13 avec sa main vers le visage, pour eux ce n'est pas une gifle ;
5. Le joueur A13 serait revenu sur son banc avec le sourire ;
6. Le joueur A13 a été sanctionné d'une faute technique et B15 d'une faute disqualifiante ;
7. L'amertume de l'équipe B envers l'arbitre M. … dure depuis des années ;
8. Le rapport du mis en cause … est écrit à la 3ème personne.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le joueur A13 a tiré le maillot de B15, l'arbitre a vu mais n'a rien sifflé alors qu'il était juste à côté ;
2. Le joueur B15 a averti A13 d'arrêter ce comportement ; A13 est venu coller sa tête contre la tête de B15 ;
3. Deux joueurs de l'équipe A sont venus vers eux et B15 s'est senti agressé ;
4. Il a repoussé A13 au niveau du visage avec sa main loin d'être une gifle ! Juste un poussage ;
5. L'arbitre est venu, a mis une disqualifiante à B15 pour gifle, et une faute technique à A13 ;
6. Je trouve également que la décision de l'arbitre est un peu si je peux me permettre exagérée, le joueur B15 est loin d'être quelqu'un de violent.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … a porté sa main au visage du joueur adversaire et a poussé ce dernier. Aucun élément probant ne permet d'affirmer qu'il s'agissait d'une gifle.

3. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur … a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre en commettant un fait de violence qu'importe la nature à l'encontre d'un joueur adverse et qu'il a par ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

4. S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur … cependant la commission constate un manque de prévention du club envers ses licenciés, parents, accompagnateurs et « supporters ».

5. Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball (Charte).

Le club et son Président sont tenus de tout mettre en œuvre car il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une suspension d'un week-end ferme (1) assortie de trois week-ends (3) avec sursis.

- **A l'encontre du club de … et son Président ès-qualité**, la mise en place d'une charte quant à la bonne tenue des licenciés, des parents, accompagnateurs et « supporters ». La charte devra être transmise à la commission régionale de discipline dans un délai d'1 (un) mois après le rendu de la décision.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 (cinq) ans.

La sanction de Monsieur … s'établira lors du weekend du 2 décembre 2022 au 4 décembre 2022 comprenant la rencontre de championnat … de basketball …, poule … n°…. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

Pour information, Monsieur …, sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.